



RÈGLEMENT N° 2-2013

PERMIS DE BRÛLAGE

Télécopieur : (418) 479-5364

courrier électronique : frampton@globetrotter.net

DEMANDE DE PERMIS DE BRULAGE			
Identification du demandeur			
Nom			
Adresse		Ville	Code postal
Téléphone	Télécopieur		Courriel

Endroit du brûlage (si adresse différente)
Adresse

Raison du brûlage		Type de brûlage	
<input type="checkbox"/>	Fins domestiques	<input type="checkbox"/>	En tas
<input type="checkbox"/>	Activité d'aménagement forestier*	<input type="checkbox"/>	En rangée
<input type="checkbox"/>	*Plan de surveillance	<input type="checkbox"/>	Autre : _____
<input type="checkbox"/>	Autre : _____	_____ m ²	Superficie

Détails supplémentaires

Personne responsable		
Prénom et nom	Signature	Date
SECTION À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ - Garde-feu		
Prénom et nom	Signature	Date
Permis valide du :	Au :	
AA / MM / JJ	HH / MM	AA / MM / JJ HH / MM

EXTRAIT DU RÈGLEMENT - SECTION – FEUX ET FEUX D'ARTIFICE

6.15 FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu, sans avoir obtenu au préalable, un permis de l'autorité compétente ou de toute personne désignée par la municipalité.

6.16 FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PRIVÉ

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité.

Toutefois, il est possible de faire des feux en plein air reliés aux loisirs sans permis aux conditions suivantes :

- allumer le feu dans un contenant incombustible d'une superficie maximale d'un mètre carré et d'une hauteur maximale des flammes d'un mètre;
- le contenant doit être muni d'un pare-étincelle;
- le contenant doit être placé à une distance minimale de 3 mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;

ou

- allumer le feu dans un foyer conçu à cet effet et pourvu d'une cheminée et d'un pare-étincelle.
- le placer à une distance minimale de 2 mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;
- le foyer doit reposer sur une base incombustible telle que du sable, du gravier, du ciment ou une autre matière semblable.

6.17 COMBUSTIBLE

Il est interdit à toute personne de brûler ou de laisser brûler des feuilles, des matières résiduelles, du gazon ou des matériaux de construction dans un foyer ou toute autre installation de chauffage située à l'extérieur ou à l'intérieur.

Seuls le bois non traité et le papier sont des combustibles autorisés.

6.18 CHAUFFE-PISCINE AU BOIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un autre matériel que du bois non traité comme source d'alimentation pour un chauffe-piscine au bois.

6.19 DANGER D'INCENDIE

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement de façon telle qu'il constitue un danger pour le feu.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant d'y laisser ou d'y entreposer toutes matières ou substances qui peuvent constituer un danger d'incendie aux bâtiments adjacents.

6.20 TERRAIN VACANT

Tout propriétaire d'un terrain vacant doit le tenir libre de toutes matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes et éviter l'accumulation de matière combustible.

6.21 SURVEILLANCE

Une personne âgée d'au moins 18 ans doit être constamment être à proximité du feu, jusqu'à l'extinction complète du feu.

6.22 MOYEN D'EXTINCTION

Une personne qui allume ou permet que soit allumé un feu à ciel ouvert relié aux loisirs doit s'assurer que l'on retrouve sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement. Ce moyen pouvant être notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable dans un rayon de vingt (20) mètres du feu.

6.23 FEU D'ARTIFICE

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumée une pièce pyrotechnique (incluant feu d'artifice et pétard) sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

6.24 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

6.25 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale pour une première infraction de 100 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. L'amende maximale est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.